

Le présent document vaut pour présentation de la structure, et est complété par un règlement interne.

1. Historique de la Coordination Sociale du CPAS de Watermael-Boitsfort

La Coordination Sociale de Watermael-Boitsfort fait suite à plusieurs événements conjoints, et mettant en avant la nécessité d'un travail de réseau au sein de la commune.

En 1991, Madame PAYFA, alors Présidente du Centre Public d'Action Sociale, invite les représentants de services médico-sociaux à se réunir, dans l'optique d'aborder des thématiques spécifiques. Cette initiative donnera progressivement lieu à la Commission Jeunesse, proposant des rencontres mensuelles, et qui perdurera jusqu'en 1995. Cette année sera synonyme du renforcement et d'élargissement, par une plus grande importance donnée à ce dispositif de concertation d'acteurs sociaux. En effet, suite à la survenue de problèmes de voisinage au sein du quartier « Dries » de la commune, Madame PAYFA, devenue Bourgmestre, interpellera les intervenants de ladite commission (CPAS, Centre de Guidance, Planning Familial, COE, etc.), afin de les réunir avec les politiques et les deux parties impliquées. Un certain nombre de rencontres avait permis de poser des réflexions et de proposer, ensuite, des pistes. Le politique en avait alors pris note et avait décidé de les utiliser par la construction de plaines de jeux, l'implication d'un animateur de rue, etc.

Conjointement, d'autres acteurs sociaux se rencontraient, formellement ou informellement, avec les mêmes finalités, davantage centrées sur la Petite Enfance. Cet autre outil avait également permis de mener des campagnes sur des thématiques particulières.

Vu l'engouement et le développement de certaines thématiques par les nombreux débats, les membres ont pensé pertinent de développer cette initiative, dans un second temps. Dès lors, la Commission Jeunesse a fait place à une seconde initiative : la Commission Santé Mentale, apparue suite au constat du manque de structures en la matière sur le territoire boitsfortois.

L'année 1997 marquera l'officialisation de la Coordination Sociale de Watermael-Boitsfort par la signature d'une charte. Le nombre d'acteurs se réunissant devenant de plus en plus important, et la nécessité de les rassembler indispensable, Monsieur COLSON, Président du Centre Public d'Action Sociale, proposera l'élaboration d'une Coordination Sociale, en regard de l'article 62 de la loi organique du 8 juillet 1976 (voir supra), instituant la possibilité de concertation sociale. Cet événement, démontrant la mise en œuvre de l'une des premières initiatives de ce genre, a mis en avant le besoin d'un réel travail social en réseau, en quelques sortes la volonté d'institutionnaliser les réseaux existant sur le territoire.

2. Historique du domaine social

Ce premier développement doit se penser parallèlement à l'évolution historique du domaine social, au sens large. En effet, celui-ci présente une métamorphose progressive d'une société traditionnelle, dont l'aide sociale était fondée sur les notions de « charité » et de « bienfaisance », promulguées par les « réseaux de sociabilité primaire ». Cette dynamique mécanique, selon la formule durkheimienne, laisse place à celle organique, où le social renvoie à une logique de spécialisation et de technicisation des intervenants. Les domaines d'activités se développant selon des catégories déterminées et spécifiques, les travailleurs sociaux deviennent de plus en plus experts et ressentent le besoin de partager leurs connaissances et expériences. Le travail en réseau se présente comme une nécessité¹ afin de développer une compréhension large du social et d'orienter au mieux les usagers, de par une cohérence ainsi qu'une cohésion interinstitutionnelle. Les initiatives en matière de coordination se sont d'abord manifestées spontanément, avant de s'institutionnaliser et de recevoir des subsides quelques années plus tard. (URIAS, 2014, pp. 3-4)

3. Conceptualisation de la Coordination Sociale

Les Coordinations Sociales font partie de ces initiatives institutionnalisant les réseaux préexistants sur un territoire, et trouvent leur référence légale dans la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, à l'article 62 : « *Le centre peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale ou des activités spécifiques, de créer avec eux un ou plusieurs comités où le centre et ces institutions et services pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.* » (LO, 8.7.1976, article 62). Tout en restant une mission facultative, lesdites structures sont ainsi vivement encouragées à jouer un rôle prépondérant en matière de concertation sociale².

¹ L'Unité de Recherche en Ingénierie et Action Sociales pointe du doigt cette métamorphose et les difficultés qui en émanent. « *En Belgique, l'action psycho-médico-socio-culturelle n'est guère organisée de manière centralisée. Les compétences qui y sont liées sont réparties entre différents niveaux de pouvoirs (fédéral, régional, communautaire, provincial, communal) et elle est divisée en secteurs cloisonnés. Elle est mise en œuvre par une multitude d'acteurs publics ou privés, par des travailleurs présentant des formations et des fonctions très diverses. Il en découle qu'une personne ou une famille faisant face à des difficultés doivent souvent s'adresser simultanément à plusieurs organisations et se voient 'saucissonnées' par l'action segmentée de divers professionnels.* » (URIAS, 2014, p. 3)

² Cette notion de concertation, renvoyant principalement à celle de coordination, ne fut pas immédiate. En effet, suite à la volonté de distanciation d'une logique d'indigence par la transformation des Commissions d'Assistance Publiques en Centre Publics d'Action Social et la désignation de nouveaux statuts du monde associatif, la dynamique d'un « réseau d'aide » occupe en 1975 une place prépondérante au sein de l'article 63 de la Loi Organique (URIAS, 2014, p. 10) : « *En vue d'arriver à une collaboration souple, à la continuité dans la guidance de l'intéressé et dans la réalisation journalière pratique des dispositions des articles 58 et 63, un contact permanent entre les travailleurs sociaux de tous les services situés dans la circonscription du centre s'impose. D'où la mission donnée au centre d'organiser la concertation en matière de traitement et de guidance.* » (Sénat de Belgique, 1975, p. 22 in ibid.) Ainsi, il est accordé davantage d'importances aux familles et individus en particulier, à l'évitement des doublons et à la cohérence des actions (ibid.).

Cette dynamique va observer quelques changements en 1976, par l'apparition du « réseau de coordination » où une nouvelle attention se fait en matière de problématique plus générale touchant de nombreuses personnes sur un territoire

La Circulaire relative au financement des Coordinations Sociales des Centres Publics d'Action Sociale de la Région de Bruxelles-Capitale en donne le contenu suivant : « *La 'Coordination Sociale' est une concertation des acteurs sociaux locaux publics et privés, dans un souci d'identification, d'articulation et de coordination des actions de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et la précarité vers la population. Le dispositif de 'Coordination Sociale' se veut un lieu de réflexion et d'orientation des politiques sociales au niveau local en émettant des avis et en suggérant des orientations, destinés tant aux partenaires locaux qu'aux autorités communales, régionales et communautaires, dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun. En outre, la coordination sociale peut, sur délégation des acteurs concernés, être un lieu de mise en œuvre des actions coordonnées. Elle est un lieu de convergence et de participation et, à ce titre, veille au respect des spécificités des actions et des responsabilités de chacun des partenaires et se dote d'un mode de fonctionnement démocratique.* » (Circulaire relative au financement des Coordinations Sociales des Centres Publics d'Action Sociale de la Région de Bruxelles-Capitale, 2010-2014 in URIAS, 2014, p. 12).

Chaque Coordination Sociale présente une structure propre, tout en gardant un fond plus ou moins similaire. Il reste cependant difficile d'apporter une définition précise du sens à y adjoindre, de par l'histoire de chacune de ces initiatives, la couverture associative et publique de la commune et les débats qui y sont menés. Dès lors, une conceptualisation est proposée, tout en restant bienveillant aux fluctuations.

La Coordination Sociale est finalement cette structure qui permet la mise en œuvre et le perfectionnement d'un travail de réseau, et ce suite à la rencontre des différents acteurs sociaux d'une commune. Cette initiative peut prendre différentes facettes et pour concorder à la perception de celle de Watermael-Boitsfort, nous retiendrons les éléments suivants : « *lieux de coordination de travailleurs ou d'associations et services, **multithématiques** (regroupant des acteurs de divers secteurs, de manière transversale) ou **thématiques** (regroupant des acteurs autour d'une thématique précise)* », « *lieux de coordination de travailleurs ou d'associations et services à un **niveau local** (commune, quartier), **multi-communal, régional, fédéral*** » et « *lieux dont les **objectifs** sont diversifiés : l'échange d'informations, de réflexions, la formation, l'intervision, la concertation, la construction de projets communs, l'obtention de subsides, l'élaboration collective de diagnostics, l'interpellation, le lobbying, etc.* » (ibid., p. 5).

Ce réseau, constitué à partir des observations et nécessités que révèle le terrain, s'exprime majoritairement sous la forme d'un « réseau de coordination » en ce qu'il permet aux travailleurs de se réunir pour un ajustement de leurs missions et une amélioration du lien (MOTTINT, 2008, p. 3). En effet, et suite à la spécialisation et à la technicisation des intervenants comme précisé ci-dessus, cette dynamique est devenue primordiale pour une connaissance mutuelle entre organismes et le

donné (FASTRES, 2009 in ibid.). « *Le centre peut proposer aux établissements et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale, de créer avec eux un comité où les travailleurs sociaux du centre et ceux de ces établissements et services pourraient coordonner leur action entreprise au profit d'un même cas individuel et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre.* » (VERBIST, 1976 in ibid.)

Une dernière modification se fera 1992, permettant l'accès aux Coordinations Sociales à l'ensemble des travailleurs sociaux (ibid., p. 10), reconnaissant progressivement la technicisation du domaine social non-marchand et la multiplication des groupes de travail (ibid., p. 11).

développement d'objectifs en commun. Ainsi, cette première perspective peut en permettre une seconde orientée vers un « réseau de projets » par la collaboration des services en vue de l'élaboration des projets communs, « *voire une politique d'action transversale aux services.* » (ibid., p. 2).

4. Objectifs de la Coordination Sociale

- 1) Etre un lieu d'informations, d'échanges et de débats entre les différents intervenants.
- 2) Etre un lieu de diffusion des fonctions, missions et rôles des institutions, un lieu de connaissances réciproques.
- 3) Articuler au mieux les acteurs de terrain et chercher les cohérences et les synergies dans les interventions professionnelles, quels que soient les problèmes psychologiques, sociaux ou médicaux rencontrés sur base d'orientations éthiques définies ; à cet égard la garantie de la cohérence dans l'action passe par le respect des différences c'est-à-dire des ressources de chacun des acteurs.
- 4) Explorer de nouvelles méthodes de relations de travail qui reconnaissent et soutiennent les intervenants.
- 5) Organiser la gestion intelligente des conflits ou des contradictions par la confrontation, seule source de clarification et de dynamisme, tout en veillant au respect des autres.
- 6) Rechercher une meilleure efficacité pour l'usager et éviter les doubles emplois.
- 7) Favoriser un véritable réseau de solidarité sociale.
- 8) Permettre une analyse évolutive des problématiques du terrain et de la manière dont elles sont appréhendées par les travailleurs sociaux, au regard des moyens fournis et permis.
- 9) Construire progressivement une politique sociale cohérente et intégrée qui veut répondre avec un maximum d'efficacité aux demandes et besoins des usagers dans le respect de ceux-ci.
- 10) Développer la créativité en matière psychologique, sociale, médicale, culturelle.